

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice en date du 10 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1964 modifié relatif à l'organisation des directions du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La direction des services judiciaires comprend, outre un secrétariat général de la direction, l'École nationale des greffes, service à compétence nationale, trois sous-directions et une mission :

- la sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation (AB) ;
- la sous-direction de la magistrature (A) ;
- la sous-direction des greffes (B) ;
- la mission de modernisation.

Art. 2. – La sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation (AB) :

- élabore les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et émet un avis sur les projets législatifs ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur leur fonctionnement ;
- participe aux études prospectives relatives au fonctionnement des juridictions, à leur localisation et à leur programmation immobilière ;
- recueille et évalue les besoins des juridictions en fonctionnement et en matériel, répartit les moyens nécessaires à leur fonctionnement et assure la gestion financière des personnels des services judiciaires ;
- prépare, évalue et met en œuvre le schéma directeur informatique des services judiciaires ; elle organise les formations y afférentes.

Art. 3. – La sous-direction de la magistrature (A) :

- assure, sous réserve des compétences du Conseil supérieur de la magistrature et de l'École nationale de la magistrature, le recrutement et la gestion administrative des magistrats ;
- instruit les dossiers disciplinaires des magistrats et des juges élus ou désignés ; est chargée des questions déontologiques les concernant ;
- évalue la charge de travail des magistrats et répartit les emplois ;
- élabore les textes statutaires et indemnitaires concernant les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- traite le contentieux des services judiciaires.

Art. 4. – La sous-direction des greffes (B) :

- assure le recrutement et la gestion administrative des fonctionnaires et agents des services judiciaires ; elle tient à jour leur effectif ;
- évalue la charge de travail des fonctionnaires et agents des services judiciaires et répartit les emplois ;
- participe à l'élaboration des textes statutaires et indemnitaires des fonctionnaires et agents des services judiciaires ;
- élabore les textes relatifs à l'administration et à la gestion des services de greffe ; assure une mission d'inspection technique des greffes.

Art. 5. – La mission modernisation met en œuvre le programme d'actions pour la modernisation du service public de la justice et l'amélioration du fonctionnement des juridictions.

Art. 6. – Le secrétariat général assiste le directeur. A ce titre, il gère les ressources humaines et les moyens logistiques. Il suit les questions des parlementaires et les requêtes des particuliers. Il assure l'animation de la communication interne et externe de la direction. Il est également chargé des propositions relatives aux distinctions honorifiques.

Art. 7. – Les articles 3 à 8-4 de l'arrêté du 9 octobre 1964 susvisé sont abrogés.

Art. 8. – Le directeur des services judiciaires et le directeur de l'administration générale et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2001.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

JEAN-MARC SAUVÉ

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Arrêté du 10 octobre 2001 fixant l'organisation en sous-directions de la direction des affaires criminelles et des grâces

NOR: JUSG0160055A

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice en date du 10 juillet 2001,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La direction des affaires criminelles et des grâces comprend, outre le casier judiciaire national, un secrétariat général chargé de la coordination de la politique de la ville et deux sous-directions :

- la sous-direction de la justice pénale générale ;
- la sous-direction de la justice pénale spécialisée ;

Art. 2. – Le directeur des affaires criminelles et des grâces est assisté par un chef de service, adjoint au directeur, notamment chargé du suivi des dossiers transversaux ainsi que de l'animation des activités d'études et d'évaluations conduites par les différents services de la direction.

A cet effet, il est assisté d'une cellule chargée de définir des outils et des méthodes communes pour la conduite des études et évaluations en matière de législation et de politique pénale. Cette cellule assure également la conception et le suivi de la normalisation des données pénales et gère la base de données juridiques des infractions pénales ; elle participe à l'actualisation et à l'exploitation des dispositifs statistiques existants et représente la direction auprès des instances de recherche, d'étude, de statistiques et d'informatique du ministère.

Art. 3. – La sous-direction de la justice pénale générale élabore les projets de loi et de décret en matière pénale en tous domaines ne relevant pas de la compétence de la sous-direction de la justice pénale spécialisée.

Elle élabore, organise et met en œuvre, en ces domaines, les politiques pénales conduites par le ministère de la justice. Elle est chargée de l'animation, de la coordination et de l'évaluation de leur mise en œuvre. Elle assure le suivi de l'action publique.

Elle assure le suivi de l'application des textes relatifs à la police judiciaire ainsi que des dispositions de droit pénal et de procédure pénale destinées à assurer le respect des libertés individuelles.

Elle conçoit les actions en faveur des victimes d'infractions pénales et relatives à la justice pénale de proximité ainsi que celles destinées à renforcer la prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Elle instruit les recours en grâce.

Elle assiste les juridictions en procédant, à leur demande, à toutes recherches documentaires ou jurisprudentielles, ou en émettant tout avis technique ou juridique dans les matières relevant de son domaine de compétence.

Elle est associée par le service des affaires européennes et internationales aux travaux et négociations internationales. Elle élabore en concertation avec ce même service les textes nécessaires à la mise en œuvre, au plan interne, des engagements européens et internationaux de la France.

Art. 4. – La sous-direction de la justice pénale spécialisée élabore les projets de loi et de décret en matière économique, sociale, d'environnement et de santé publique et ceux relatifs à l'entraide judiciaire pénale internationale et à la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Elle élabore, organise et met en œuvre les politiques pénales conduites par le ministère de la justice dans ces matières. Elle est chargée de l'animation, de la coordination et de l'évaluation de leur mise en œuvre. Elle assure le suivi de l'action publique.

Elle assure la mise en œuvre de l'entraide judiciaire pénale internationale.

Elle assiste les juridictions en procédant, à leur demande, à toutes recherches documentaires ou jurisprudentielles, ou en émettant tout avis technique ou juridique relevant de son domaine de compétence.

Elle est associée par le service des affaires européennes et internationales aux travaux et négociations internationales. Elle élabore en concertation avec ce même service les textes nécessaires à la mise en œuvre, au plan interne, des engagements européens et internationaux de la France.

Art. 5. – Le secrétariat général pour la coordination de la politique de la ville assure, sous l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces et en liaison avec les autres directions et services concernés, la cohérence et l'animation des actions du ministère de la justice relevant de la politique de la ville.

Il veille au bon fonctionnement du dispositif d'ensemble de la politique judiciaire de la ville et à la formation de ses acteurs.

Il représente le ministère de la justice dans les instances interministérielles de la politique de la ville et assure notamment la liaison permanente avec le ministère chargé de la politique de la ville.

Art. 6. – Le secrétariat général de la direction assiste le directeur. A ce titre, il gère les ressources humaines et les moyens logistiques. Il suit les questions parlementaires et les requêtes des particuliers. Il assure l'animation de la communication interne et externe de la direction.

Art. 7. – L'arrêté du 15 janvier 1996 fixant l'organisation en sous-directions de la direction des affaires criminelles et des grâces est abrogé.

Art. 8. – Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2001.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement.

JEAN-MARC SAUVÉ

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Arrêté du 10 octobre 2001 relatif à l'organisation en bureaux des sous-directions de la direction des services judiciaires et de la mission modernisation

NOR : JUSG0160054A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2001 portant organisation de la direction des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice en date du 10 juillet 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La sous-direction de l'organisation judiciaire (AB) comprend quatre bureaux :

- le bureau du droit de l'organisation judiciaire (AB 1) ;
- le bureau des études prospectives et de la programmation (AB 2) ;
- le bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB 3) ;
- le bureau de l'informatisation des juridictions (AB 4).

Art. 2. – Le bureau du droit de l'organisation judiciaire (AB 1) :

- élabore les textes relatifs à l'implantation, à l'organisation et au fonctionnement de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, après avis des directions et services concernés ; à ce titre, il prépare, en lien avec le bureau des études prospectives et de la programmation, les décisions d'implantation, de création ou de suppression de juridictions ;
- assure le suivi du fonctionnement des juridictions spécialisées, notamment les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux paritaires des baux ruraux ;
- propose toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions ; émet un avis sur tous les projets législatifs ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement des services judiciaires ;
- participe aux politiques publiques de la ville ;
- concourt, en lien avec la direction des affaires civiles et du sceau, à l'élaboration des textes de droit judiciaire privé et de procédure administrative.

Art. 3. – Le bureau des études prospectives et de la programmation (AB 2) :

- élabore les études de réflexion prospective et de recherche sur les missions des services judiciaires et est, à ce titre, le correspondant des services statistiques et de recherche du ministère de la justice ;
- assure le suivi de l'activité des juridictions, définit et met en œuvre les indicateurs et les démarches de qualités au sein des services judiciaires, en liaison avec la sous-direction de la magistrature, la sous-direction des greffes et la mission modernisation ;
- conduit la réflexion sur l'implantation territoriale des services judiciaires compte tenu de l'évolution de leur environnement ;
- participe, en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement, à l'élaboration des programmes immobiliers des services judiciaires ; il établit les normes d'utilisation des bâtiments judiciaires ; il suit, en lien avec la mission modernisation, leur réalisation ;
- fixe la politique de sécurité pour les services judiciaires et détermine les orientations en matière d'équipements mobiliers et informatiques ainsi qu'en matière de maintenance des installations.

Art. 4. – Le bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB 3) :

- prépare le projet de budget des services judiciaires et est, à ce titre, le correspondant du bureau du budget de la DAGE ;
- assure l'exécution du budget des services judiciaires et en contrôle la gestion. A ce titre, il :
 - programme l'emploi de la ressource et en détermine les normes d'utilisation ;
 - répartit les crédits gérés de manière déconcentrée entre le Conseil supérieur de la magistrature, les cours d'appel et l'École nationale des greffes ; il en assure le contrôle de gestion ;
 - procède à la mise en place comptable des crédits auprès des ordonnateurs secondaires (engagements, délégations) ;
- assure les relations financières et budgétaires avec l'École nationale de la magistrature ;
- est chargé, en lien avec les cours d'appel, de la gestion financière des personnels des services judiciaires et autres personnels participant au fonctionnement des juridictions. A ce titre, il tient à jour l'effectif budgétaire et réel des personnels des services judiciaires et contribue à la gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois ;
- prépare et assure le suivi des marchés publics de la direction des services judiciaires (DSJ) et assure une fonction d'expertise en la matière au profit des juridictions ;
- instruit les demandes de prise à bail des logements de fonction des magistrats et fonctionnaires et prépare les décisions ;
- définit les normes de gestion et le programme de renouvellement et d'extension du parc automobile et du parc des matériels techniques des juridictions et en assure le suivi ;
- veille à la maîtrise de la dépense en matière de frais de justice et ordonnance directement certaines dépenses de frais de justice ;
- instruit et règle les dossiers relatifs aux accidents de service subis par les personnels des services judiciaires, assure le traitement des affaires contentieuses impliquant les véhicules des services judiciaires ainsi que les bâtiments judiciaires et assure l'exécution financière des décisions juridictionnelles emportant condamnation de l'Etat ou d'un tiers au profit de l'Etat ;
- assure le départ des personnels des services judiciaires servant outre-mer et le règlement des indemnités qui leur sont dues ;
- participe, par son expertise budgétaire, à la préparation de tous les projets de réforme intéressant les services judiciaires ;
- élabore les textes ou instructions en matière de gestion financière et de comptabilité et assure le contrôle de leur application.

Art. 5. – Le bureau de l'informatisation des juridictions (AB 4) :

- assure la préparation des orientations principales de la politique informatique des services judiciaires et veille à la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information ; à ce titre, il est le correspondant de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication (COMIRCE), et participe à l'élaboration du schéma directeur national de l'informatique ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques judiciaires ; à ce titre, il définit les fonctionnalités des applications informatiques civiles, pénales et de gestion des services judiciaires ; il les valide, en concertation avec la sous-direction de la magistrature et la sous-direction des greffes, la sous-direction de l'informatique et les représentants des utilisateurs, il en assure auprès des juridictions le support applicatif et métiers ;